ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 73192

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation particulière des appelés qui après 18 ou 24 mois de service militaire en France ou République fédérale d'Allemagne avaient terminé ce service en Algérie, effectuant souvent un service global de 28 ou 30 mois. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure ces appelés, peu nombreux au demeurant, peuvent prétendre à l'obtention de la carte du combattant.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sur la situation des appelés qui, après avoir effectué la durée légale de leur service national en France ou en Allemagne, ont été maintenus au-delà sous les drapeaux pour servir en Algérie, et qui souhaitent se voir attribuer la carte du combattant dans les conditions reconnues pour les militaires ayant servi en Afrique du Nord (AFN). Il convient de préciser tout d'abord que les maintenus ne composent pas une catégorie spécifique de combattants, puisque tous les militaires mobilisés de 1956 à 1962 ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée du service légale du service national, qu'ils aient préalablement servi en Algérie ou en métropole. C'est donc le dispositif législatif et réglementaire mis en place pour l'ensemble des vétérans qui s'applique à leur situation concernant l'attribution de la carte du combattant. Ainsi, conformément à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la règle générale est-elle d'avoir servi pendant 90 jours au sein d'une unité combattante ou d'une formation assimilée, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat telle une blessure, une maladie ou la capture par l'ennemi. La concertation avec les associations regroupant les anciens combattants d'AFN a permis de mettre au point un nouveau critère qui puisse servir à reconnaître la qualité de combattant et qui soit propre aux particularités de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc : l'exposition prolongée au risque diffus de l'insécurité, reconnue équivalente à la participation à une action de feu ou de combat. Cette durée d'exposition au risque, initialement fixée à dix-huit mois, a été réduite à quinze mois puis à douze mois. Par dérogation, en raison des circonstances particulières de leur participation aux conflits, cette durée a été abaissée à quatre mois pour les rappelés de 1956 et pour les personnels de la police métropolitaine envoyés en renfort à l'occasion des périodes de crise (bataille d'Alger, affaire des barricades, lutte contre l'OAS). Grâce à ce dispositif, plus de 80 % des soldats ayant servi en Afrique du Nord ont pu recevoir la carte du combattant et il n'est pas envisagé d'assouplir une nouvelle fois les conditions d'attribution de celle-ci.

Données clés

Auteur : M. René Couanau
Circonscription : Ille-et-Vilaine (7e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73192
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE73192

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 811
Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2348